

**DECISION N°052/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 20 SEPTEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
LABOMODERNE/OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1 ET 4 DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° AOO STEP F01/ACQUI MAT LABO AU DL/REDISSE 2023
RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE LABORATOIRE LANCÉ PAR LE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (MSAS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 Portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Groupement LABOMODERNE/OPTIMUS reçu le 17 juillet 2023 ;

VU la pièce n°100012023003579 du 17 juillet 2023, attestant des frais de la procédure ;

Madame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des recours, entendue en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

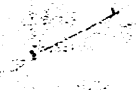
ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Faint, illegible text in the upper section of the page, possibly a header or introductory paragraph.

A block of faint, illegible text in the middle section of the page.

A block of faint, illegible text in the lower-middle section of the page.

A block of faint, illegible text in the lower section of the page.

A block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or concluding paragraph.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 17 juillet 2023, reçue le même jour au service courrier de l'ARCOP, le Groupement LABOMODERNE/OPTIMUS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 4 de l'appel d'offres ouvert N°AOO STEP F01/ACQUI MAT LABO AU DL/REDISSE 2023 relatif à l'acquisition de matériels de laboratoire, lancé par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS).

LES FAITS

Le gouvernement du Sénégal a reçu un financement de la Banque mondiale dans le cadre du Projet Régional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies en Afrique de l'Ouest (REDISS) et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de matériels de laboratoire.

C'est dans ce cadre que le MSAS représenté par la direction de l'Administration générale et de l'Équipement a lancé, dans le journal « Le Soleil » du 14 avril 2023, une procédure d'appel d'offres ouvert international, en cinq lots, portant acquisition de matériels de laboratoire au profit de la direction des laboratoires et du centre anti poison, telle que définie dans le « Règlement applicable aux Emprunteurs, Passation des marchés dans le cadre de Financement de Projets d'Investissement de juillet 2016 actualisé en août 2018 et novembre 2020 de la Banque Mondiale.

A l'ouverture des plis tenue le 15 mai 2023, neuf candidats ont présenté des offres comme suit :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	TECHNOLOGIE SERVICE	lot 1 : 1 276 344 640 lot 2 : 849 388 580 lot 3 : 473 407 380
2	FERMO	lot 1 : 2 523 384 133 lot 2 : 1 371 285 781 lot 3 : 547 486 410 lot 4 : 26 086 062 lot 5 : 747 869 393

ARCOP SÉNÉGAL

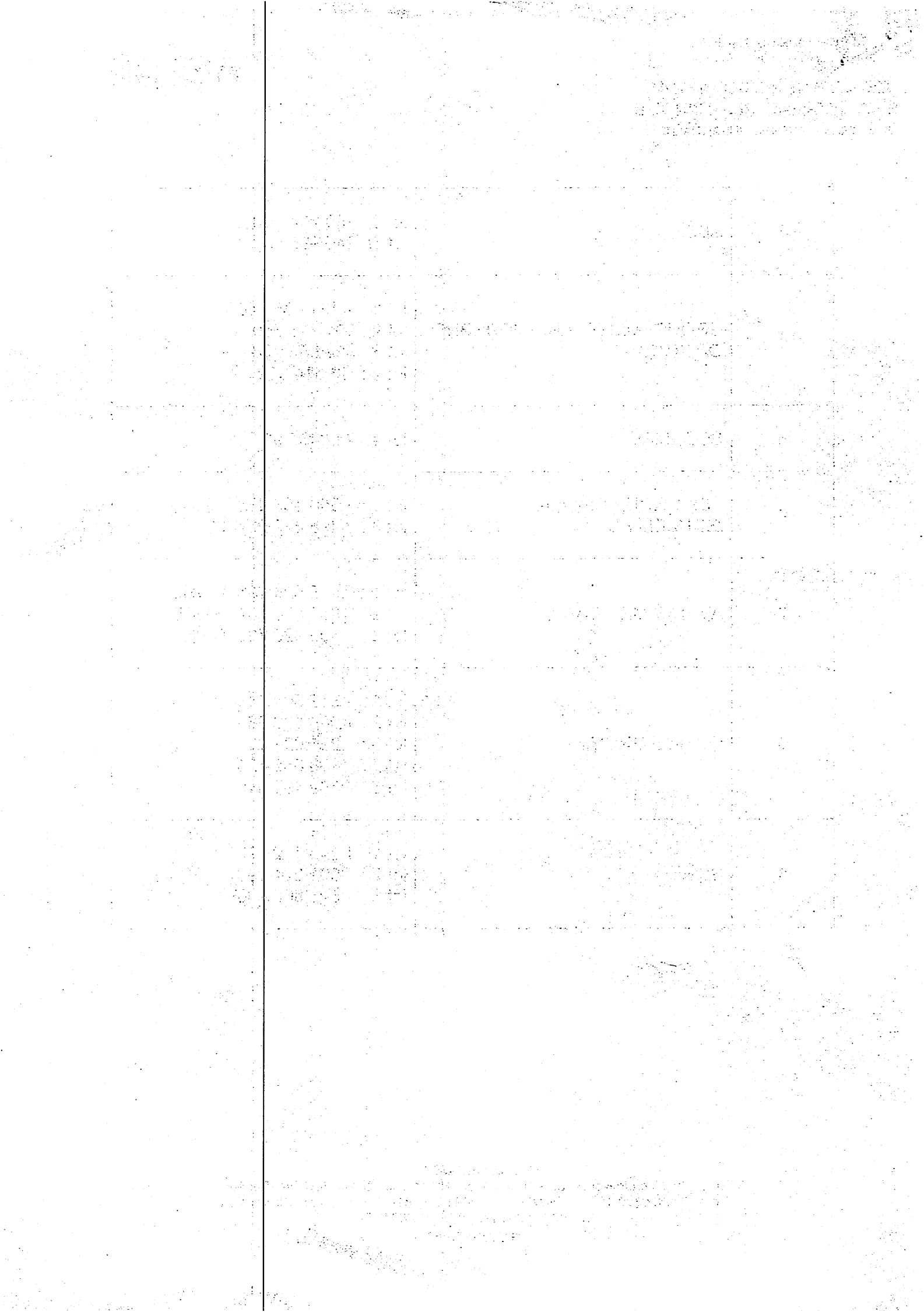
**OTORITÉ DE RÉGULATION
E LA COMMANDE PUBLIQUE**

UITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

3	ABS	lot 3 : 290 204 460 lot 5: 245 995 460
4	GROUPEMENT LABO MODERNE OPTIMUS	lot 1 : 1 131 035 640 lot 2 : 901 216 760 lot 3 : 592 562 928 lot 4 : 16 514 060
5	SODEMED	lot 4 : 24 645 799
6	FSE GROUP Belgique /BRUXELLES	lot 1 : 2 300 963 426, 05 lot 3 : 399 472 624 ,38
7	AVENIR MEDICAL	lot 1 : 1 496 920 036 HT/HD lot 2 : 666 556 007 HT/HD lot 3 : 400 020 760 HT/HD
8	OUMOU GROUP	lot 1 : 1 312 304 143 lot 2 : 1 004 529 989 lot 3 : 851 024 260 lot 4 : 18 653 625 lot 5: 369 491 948
9	SSM	lot 1 : 1 345 732 190 lot 2 : 901 024 990 lot 3 : 596 867 600

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Publiée dans le journal « Le soleil » du 12 juillet 2023 après avis de non objection de la Banque mondiale, la liste des attributaires provisoires des différents lots n'a pas fait l'unanimité, suite à la contestation de la décision d'attribution des lots 1 à OUMOU GROUP et 4 à SODEMED par le Groupement LABOMODERNE/OPTIMUS par courrier reçu le 17 juillet 2023 à l'ARCOP. Cette saisine fait suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante. Appréciant la demande, le CRD par décision n°019/2023/ARMP/CRD/SUS du 24 juillet 2023, a suspendu la procédure d'attribution des lots 1 et 4 et obtenu par courrier des 07 août 2023 et 11 septembre la transmission du dossier pour les besoins de l'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

En référence à la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux et à la comparaison de ses offres avec celles des attributaires, le groupement LABOMODERNE/OPTIMUS justifie son recours par une approche fondée sur le rejet des griefs suivants qu'il juge non fondés :

- L'absence de production des fiches techniques originales des modèles proposés :

Sur ce point, le requérant fait observer que ses offres techniques décrivent le modèle proposé pour chaque produit ainsi que ses références selon les spécifications techniques requises par l'appel d'offres. Et pour mieux asseoir cet argument, il signale avoir fourni dans une enveloppe séparée le catalogue du constructeur Labomoderne en version française, lequel a été transmis au CRD dans le cadre de l'instruction au titre des informations complémentaires ainsi qu'une vidéo sur la composition de son offre qui montre la présence, entre autres, d'une enveloppe sur laquelle est écrit « CATALOGUE » suivi de la référence et de l'objet du dossier d'appel d'offres international litigieux

- les avantages de son offre :

Après avoir mis en exergue le caractère moins cher de son offre financière sur les lots 1 et 4 (Cf. Tableau ci-dessus) comparée à celle proposée par les attributaires provisoires, le requérant s'interroge sur les incongruités du choix de l'attributaire du lot n°1 OUMOU GROUP plus connu dans l'Informatique et qui s'était fait, dans le passé, un devoir de recourir à l'expertise de sa société pour la réalisation de projets confiés par le MSAS.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

- la non satisfaction du critère « marché similaire » :

Le requérant oppose à ce grief son statut de membre du groupement LABOMODERNE/OPTIMUS et son expérience de vingt-neuf (29 ans) dans ce domaine pour se prévaloir aujourd'hui d'un important portefeuille de réalisation de marchés similaires parmi lesquels :

- ✓ le marché relatif à la santé animale d'un montant de 1151813340 FCFA TTC pour le compte du MSAS ;
- ✓ les commandes exécutées dans le cadre du COVID pour des montants dépassant le milliard de FCFA.

Enfin, le requérant conclut en signalant un manquement de l'autorité contractante lié à l'absence de notification de la décision de rejet de son offre avant la publication de l'avis d'attribution provisoire.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse à la demande du requérant, l'autorité contractante justifie le rejet de celle-ci en s'appuyant sur les manquements concernant les lots suivants :

Pour le lot 1 « équipements de biologie et de banque de sang

- 1) non-respect de la clause IS11.1 (j) du dossier d'appel d'offres qui prescrit que « les offres des candidats doivent être documentées et complétées par des brochures techniques descriptives et illustrées avec des fiches techniques originales en version française » ; c'est ainsi que l'autorité contractante a énuméré un certain nombre d'items déclarés non conformes au regard de ce manquement

- a) Absence de précision de la Marque et du modèle proposés et défaut de production de la fiche technique

Ces manquements sont relevés sur les items 1.04 (balance de précision 1 kg), 1.06 (congélateur vertical -80° 480 litres), 1.07 (congélateur vertical -20° 480 litres), 1.11(agitateur magnétique), 1.12 (agitateur plaques), 1.13(agitateur rotatif), 1.14(agitateur tubes)1.15(bain marie thermostaté),1.21 (fauteuil de prélèvement), 1.22(thermohygromètres) et 1.24(rhésuscope)

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text on the left side of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text on the left side of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text on the left side of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text on the left side of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text on the left side of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text on the left side of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text on the left side of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- b) défaut de production des fiches techniques originales permettant d'apprécier les paramètres techniques. Ces manquements soulevés concernent les items suivants : 1.01 (appareil d'électrophorèse), 1.02 (appareil hormonologie), 1.03 (appareil ionogramme), 1.05 (centrifugeuse réfrigérée), 1.09 (appareil de dosage de l'hémoglobine glyquée (HbA1c), 1.16 (centrifugeuse de paillasse), 1.18 (compteur de cellules électriques), 1.20 (distillateur) et 1.23 (agitateur)
- c) non-respect des spécifications techniques pour l'item 1.08 (congélateur/ réfrigérateur combiné). Il fait observer que pour la partie congélation, le requérant a proposé une capacité de 105 litres au lieu de 160 litres, comme exigé par le DAO.
- d) Absence de précision du modèle proposé et défaut de production de la fiche technique pour l'item 1.10 (spectrophotomètre)

2) le non-respect du critère relatif à la capacité technique libellé comme suit : L'autorité contractante précise qu'en lieu et place dudit critère, le requérant a versé dans son offre des attestations et/ou contrats relatifs à des marchés d'acquisition d'équipement de protection individuelle, d'acquisition des serveurs pour le renforcement des infrastructures système dans les ENO et la fourniture de malles numériques (matériels informatiques, électroniques et électromécaniques).

Pour le lot 4 « Equipements anatomie pathologie » :

Les manquements suivants relevés sur un certain nombre d'items de ce lot concernent des non-conformités liés à la violation de la clause 11.1 (j) du DAO rappelée ci-dessus:

- absence de précision de la Marque et du modèle proposés et défaut de production de la fiche technique les manquements relevés portent sur les items 4.3 (jarre d'incubation en anaérobiose) et 4.5 (table d'enrobage + plaque de refroidissement).

- non fourniture de la fiche technique pour les items 4.1 (plaque chauffante 50°C à 300 ° C), 4.2 (distributeur de disque d'antibiotique 16 cartouches), 4.4 (séchoirs pour lame et 4.6 (tamis métalliques). Concernant l'item 4.2, l'autorité contractante souligne que le modèle proposé dispose uniquement de 8 disques d'antibiotiques contrairement à son besoin.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700

RECEIVED
JAN 15 1964
FROM: [illegible]
TO: [illegible]

RE: [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En outre comme pour le lot 1, l'autorité contractante relève que le critère relatif à l'expérience requis pour le lot 4 n'est pas satisfait par le requérant. L'autorité contractante fait remarquer que ce dernier a produit les mêmes attestations et /ou que celles concernant le lot 1 pour répondre audit critère.

Enfin, s'agissant de la déclaration du requérant qui soutient avoir fourni dans une enveloppe séparée le catalogue du constructeur Labomoderne, l'autorité contractante réfute cette version en s'appuyant sur deux constats :

- aucun des membres de la commission des marchés n'a constaté la présence de catalogue dans l'offre du requérant ;
- l'omission ou l'oubli de la présence du catalogue dans l'offre du requérant par la commission aurait attiré l'attention du représentant du requérant présent dans la salle lors de la séance d'ouverture des plis et qu'il aurait certainement réagi face à cette situation.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du groupement LABOMODERNE/OPTIMUS portant sur les lots 1 et 4 pour défaut de :

- i) production de catalogue et de fiches technique originales de certains items et ;
- ii) qualification relativement aux critères sur l'expérience spécifique requis dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU RECOURS

Sur la production des fiches techniques originales

Considérant qu'il résulte des dispositions de la clause 16.2 des IC, que pour établir la conformité des fournitures et services connexes au dossier d'appel d'offres, le candidat soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre, les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la section VII « Liste des fournitures calendrier de livraison, spécifications techniques et plans » ;

Que dans le même ordre d'idées la clause 11.1 (j) des DPAO du DAO prévoit que « les offres des candidats doivent être documentées et complétées par des brochures techniques descriptives et illustrées avec des fiches techniques originales en version française » ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of faint, illegible text on the right side of the page, appearing as a large block of ghosting.

Considérant que l'instruction révèle que pour certains items des lots 1 et 4 incriminés (cf. partie "motifs donnés par l'autorité contractante"), le requérant a repris dans son intégralité les spécifications techniques requises y afférentes ;

Considérant que le MSAS reproche au requérant de n'avoir pas produit les fiches techniques des produits proposés comme requis dans le DAO ;

Considérant que la fiche technique d'un produit permet en général de disposer des informations techniques nécessaires permettant de l'évaluer par rapport à des normes ou spécifications techniques définies ;

Considérant que dans le cadre de l'évaluation des offres du requérant pour les lots 1 et 4, la commission des marchés de l'autorité contractante aurait pu lui adresser une demande de complément d'informations pour lui permettre de préciser la teneur de son offre afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison, conformément à l'article 70 du Code des Marchés publics ;

Qu'il y a lieu, sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur le critère relatif à l'expérience spécifique pour les lots contestés, d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres et d'attirer l'attention de l'autorité contractante sur la nécessité de respecter le principe de l'économie dans les achats publics consacré par le Code des Obligations de l'Administration au regard des écarts constatés entre les offres du requérant et celles de l'attributaire provisoire respectivement de 181.268.503 FCFA pour le lot 1 et 2.139.565 FCFA pour le lot 4 ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 11.1 (j) des DPAO du DAO prescrit que « les offres des candidats doivent être documentées et complétées par des brochures techniques descriptives et illustrées avec des fiches techniques originales en version française » ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a rejeté l'offre du requérant pour non-respect de cette exigence pour certains items des lots 1 et 4 ;
- 3) Dit que l'autorité contractante aurait dû adresser une demande de complément d'informations au requérant pour lui permettre de fournir les brochures techniques descriptives et les fiches techniques originales requises aux fins d'évaluation ;
- 4) Ordonne dans ces conditions la reprise de l'évaluation des offres des lots litigieux ;

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

1948

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Dit qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'autorité contractante sur la nécessité de respecter le principe de l'économie dans les achats publics consacré par le Code des Obligations de l'Administration au regard des écarts constatés entre les offres du requérant et celles de l'attributaire provisoire respectivement de 181.268.503 FCFA pour le lot 1 et 2.139.565 FCFA pour le lot 4 ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement LABOMODERNE/OPTIMUS Technologies Equipements, au Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général



Saer NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

